

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports

Décret modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique

NOR :

***Publics concernés** : candidats au baccalauréat général et au baccalauréat technologique ; personnels enseignants de l'enseignement du second degré général et technologique ; membres des jurys.*

***Objet** : modification des conditions d'organisation de l'examen et de délivrance du diplôme, du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.*

***Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice** : le présent décret prévoit pour tous les candidats que le baccalauréat général et technologique comprend des épreuves terminales portant sur des enseignements communs et des enseignements de spécialités, des évaluations sous forme de contrôle continu portant sur les enseignements ne faisant pas l'objet d'une épreuve terminale, dont les enseignements optionnels, ainsi que, pour certains candidats, des épreuves ponctuelles au titre des évaluations de contrôle continu.*

Il prévoit également que des arrêtés du ministre chargé de l'éducation nationale définissent les modalités de prise en compte des notes de contrôle continu pour le baccalauréat général et le baccalauréat technologique.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du,

Décète :

Article 1^{er}

A l'article D. 334-3, après les mots « des épreuves » sont ajoutés les mots « ou des évaluations de contrôle continu ».

Article 2

L'article D. 334-4 est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Au troisième alinéa, après les mots : « par l'élève » sont insérés les mots : « en classe de terminale » ;

3° Le quatrième alinéa est complété par la phrase suivante: « Les candidats ne peuvent être évalués sur plus d'un enseignement optionnel en classe de première et deux enseignements optionnels en classe de terminale, sauf modalités spécifiques précisées par arrêté. » ;

4° Le septième alinéa est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé : «Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale définit les modalités de prise en compte des notes de contrôle continu pour le baccalauréat général pour les candidats inscrits dans un établissement public d'enseignement, dans un établissement d'enseignement ayant passé avec l'Etat le contrat d'association prévu par l'article L.442-5 du code de l'éducation, dans un établissement d'enseignement français à l'étranger mentionné pour le cycle terminal du lycée général et technologique sur la liste prévue à l'article R. 451-2 du code de l'éducation, au centre national d'enseignement à distance sur le fondement du dernier alinéa de l'article R.426-2, dans une unité d'enseignement mentionnée à l'article D.351-17 du code de l'éducation ou dans un service de l'enseignement mentionné aux articles D.435 et D 436 du code de procédure pénale. Il prévoit également des évaluations ponctuelles, organisées au titre du contrôle continu, pour les candidats susmentionnés qui ne bénéficieraient pas de notes de contrôle continu, ainsi que pour les autres candidats et, sur leur demande, pour les sportifs de haut niveau, sportifs espoirs et sportifs des collectifs nationaux inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport. ».

Article 3

L'article D. 334-4-1 est modifié comme suit :

1°) Les mots « des évaluations communes du baccalauréat » sont remplacés par les mots « de contrôle continu » ;

2°) Les mots « des évaluations communes transmises par les établissements » sont remplacés par les mots « des évaluations ponctuelles et des notes figurant dans les livrets scolaires des candidats ».

Article 4

A l'article D. 334-7-1 le mot : « précédente », est remplacé par les mots : « précédant l'échec à l'examen. ».

Article 5

L'article D. 334-9 est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa les mots : « les évaluations communes écrites de contrôle continu » sont remplacés par les mots « les évaluations ponctuelles » ;

2° Le troisième alinéa est supprimé.

Article 6

A l'article **D. 334-13**, après les mots « « chacune des épreuves », le mot « terminales » est remplacé par les mots « ou évaluations ».

Article 7

Le deuxième alinéa de l'article D. 334-18 est supprimé.

Article 8

L'article D. 334-27 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa après les mots : « chef de centre des épreuves du baccalauréat », les mots : « ou, dans le cadre des évaluations communes, par le chef d'établissement » sont supprimés.

2° Au dernier alinéa les mots « ou, pour les évaluations communes, par le chef d'établissement » sont supprimés.

Article 9

L'article D. 334-32-1 est abrogé.

Article 10

A la première phrase du premier alinéa de l'article D. 334-34, les mots : « ou le recteur d'académie » sont supprimés.

Article 11

A l'article D. 334-3, après les mots « des épreuves » sont ajoutés les mots « ou des évaluations de contrôle continu ».

Article 12

L'article D. 336-4 est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Au troisième alinéa, après les mots : « par l'élève » sont insérés les mots : « en classe de terminale » ;

3° Le cinquième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Les candidats ne peuvent être évalués sur plus d'un enseignement optionnel en classe de première et deux enseignements optionnels en classe de terminale. » ;

4° Le septième alinéa est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé : « Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale définit les modalités de prise en compte des notes de contrôle continu pour le baccalauréat général pour les candidats inscrits dans un établissement public d'enseignement, dans un établissement d'enseignement ayant passé avec l'Etat le contrat d'association prévu par l'article L.442-5 du code de l'éducation, dans un établissement d'enseignement français à l'étranger mentionné pour le cycle terminal du lycée général et technologique sur la liste prévue à l'article R. 451-2 du code de l'éducation, au centre national d'enseignement à distance sur le fondement du dernier alinéa de l'article R.426-2, dans une unité d'enseignement mentionnée à l'article D.351-17 du code de l'éducation ou dans un service de l'enseignement mentionné aux articles D.435 et D 436 du code de procédure pénale. Il prévoit également des évaluations ponctuelles, organisées au titre du contrôle continu, pour les candidats susmentionnés qui ne bénéficieraient pas de notes de contrôle continu, ainsi que pour les autres candidats et, sur leur

demande, pour les sportifs de haut niveau, sportifs espoirs et sportifs des collectifs nationaux inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport. ».

Article 13

L'article D. 336-4-1 est modifié comme suit :

1°) Les mots « des évaluations communes du baccalauréat » sont remplacés par les mots « de contrôle continu » ;

2°) Les mots « des évaluations communes transmises par les établissements » sont remplacés par les mots « des évaluations ponctuelles et des notes figurant dans les livrets scolaires des candidats ».

Article 14

A l'article D. 336-7-1 le mot : « précédente », est remplacé par les mots : « précédant l'échec à l'examen. ».

Article 15

L'article D. 336-9 est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa après les mots : « épreuves terminales écrites », les mots : « et les évaluations communes écrites » sont supprimés ;

2° Le troisième alinéa est supprimé.

Article 16

A l'article D. 336-13, après les mots « chacune des épreuves », le mot « terminales » est remplacé par les mots « ou évaluations ».

Article 17

Le deuxième alinéa de l'article D. 336-17 est supprimé.

Article 18

I.- Le tableau figurant au I de l'article D. 371-3 du même code est ainsi modifié :

1° Les lignes :

«

Articles D. 334-3 à D. 334-4	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Article D. 334-4-1	Résultant du décret n° 2020-923 du 29 juillet 2020
Articles D. 334-5 à D. 334-8	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018

Article D. 334-9	Résultant du décret n° 2020-923 du 29 juillet 2020
------------------	--

»

Sont remplacées par les lignes :

«

Articles D. 334-3 à D. 334-4	Résultant du décret n° XX du XX XX 2021
Article D. 334-4-1	Résultant du décret n° XX du XX XX 2021
Articles D. 334-5 à D. 334-7	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Article D. 334-7-1	Résultant du décret n° XX du XX XX 2021
Article D. 334-8	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Article D. 334-9	Résultant du décret n° XX du XX XX 2021

»

2° La ligne :

«

Article D. 334-18	Résultant du décret n° 2020-923 du 29 juillet 2020
-------------------	--

»

Est remplacée par la ligne :

«

Article D. 334-18	Résultant du décret n° XX du XX XX 2021
-------------------	---

»

3° La ligne :

«

Article D. 334-27	Résultant du décret n° 2020-1348 du 04 novembre 2020
-------------------	--

»

Est remplacée par la ligne :

«

Article D. 334-27	Résultant du décret n° XX du XX XX 2021
-------------------	---

»

4° La ligne :

«

Article D. 334-32-1	Résultant du décret n° 2020-1348 du 04 novembre 2020
---------------------	--

»

Est remplacée par la ligne :

«

Article D. 334-32-1	Résultant du décret n° XX du XX XX 2021
---------------------	---

»

5° Les lignes :

«

Article D. 336-3	Résultant du décret n° 2019-750 du 19 juillet 2019
Article D. 336-4	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018

Article D. 336-4 -1	Résultant du décret n° 2020-923 du 29 juillet 2020
---------------------	--

»

Sont remplacées par les lignes :

«

Article D. 336-3	Résultant du décret n° XX du XX XX 2021
Article D. 336-4	Résultant du décret n° XX du XX XX 2021
Article D. 336-4-1	Résultant du décret n° XX du XX XX 2021

»

6° La ligne :

«

Article D. 336-9	Résultant du décret n° 2020-923 du 29 juillet 2020
------------------	--

»

Est remplacée par la ligne :

«

Article D. 336-9	Résultant du décret n° XX du XX XX 2021
------------------	---

»

7° La ligne :

«

Article D. 336-17	Résultant du décret n° 2020-923 du 29 juillet 2020
-------------------	--

»

Est remplacée par la ligne :

«

Article D. 336-17	Résultant du décret n° XX du XX XX 2021
-------------------	---

»

II- Le tableau figurant au I de l'article D. 373-2 du même code est ainsi modifié :

1° Les lignes :

«

Articles D. 334-3 à D. 334-4	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Article D. 334-4-1	Résultant du décret n° 2020-923 du 29 juillet 2020
Articles D. 334-5 à D. 334-8	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018

»

Sont remplacées par les lignes :

«

Article D. 334-3 à D. 334-4	Résultant du décret n° XX du XX XX 2021
Article D. 334-4-1	Résultant du décret n° XX du XX XX 2021
Articles D. 334-5 à D. 334-7	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Article D. 334-7-1	Résultant du décret n° XX du XX XX 2021
Article D. 334-8	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018

»

2° La ligne :

«

Article D. 334-9	Résultant du décret n° 2020-923 du 29 juillet 2020
------------------	--

»

Est remplacée par la ligne :

«

Article D. 334-9	Résultant du décret n° XX du XX XX 2021
------------------	---

»

3° La ligne :

«

Article D. 334-18	Résultant du décret n° 2020-923 du 29 juillet 2020
-------------------	--

»

Est remplacée par la ligne :

«

Article D. 334-18	Résultant du décret n° XX du XX XX 2021
-------------------	---

»

4° La ligne :

«

Article D. 334-27	Résultant du décret n° 2020-1348 du 04 novembre 2020
-------------------	--

»

Est remplacée par la ligne :

«

Article D. 334-27	Résultant du décret n° XX du XX XX 2021
-------------------	---

»

5° La ligne :

«

Article D. 334-32-1	Résultant du décret n° 2020-1348 du 04 novembre 2020
---------------------	--

»

Est remplacée par la ligne :

«

Article D. 334-32-1	Résultant du décret n° XX du XX XX 2021
---------------------	---

»

6° Les lignes :

«

Articles D. 336-3 à D. 336-4	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Article D. 336-4-1	Résultant du décret n° 2020-923 du 29 juillet 2020

»

Sont remplacées par les lignes :

«

Article D. 336-3 à D. 336-4	Résultant du décret n° XX du XX XX 2021
Article D. 336-4-1	Résultant du décret n° XX du XX XX 2021

»

7° La ligne :

«

Article D. 336-9	Résultant du décret n° 2015-1066 du 26 août 2015
------------------	--

»

Est remplacée par la ligne :

«

Article D. 336-9	Résultant du décret n° XX du XX XX 2021
------------------	---

»

8° La ligne :

«

Article D. 336-17	Résultant du décret n° 2020-923 du 29 juillet 2020
-------------------	--

»

Est remplacée par la ligne :

«

Article D. 336-17	Résultant du décret n° XX du XX XX 2021
-------------------	---

»

III- Le tableau figurant au I de l'article D. 374-3 du même code est ainsi modifié :

1° Les lignes :

«

Articles D. 334-3 à D. 334-4	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Article D. 334-4-1	Résultant du décret n° 2020-923 du 29 juillet 2020
Articles D. 334-5 à D. 334-8	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Article D. 334-9	Résultant du décret n° 2020-923 du 29 juillet 2020

»

Sont remplacées par les lignes :

«

Article D. 334-3 à D. 334-4	Résultant du décret n° XX du XX XX 2021
Article D. 334-4-1	Résultant du décret n° XX du XX XX 2021
Articles D. 334-5 à D. 334-7	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Article D. 334-7-1	Résultant du décret n° XX du XX XX 2021
Article D. 334-8	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Article D. 334-9	Résultant du décret n° XX du XX XX 2021

»

2° La ligne :

«

Article D. 334-18	Résultant du décret n° 2020-923 du 29 juillet 2020
-------------------	--

»

Est remplacée par la ligne :

<<

Article D. 334-18	Résultant du décret n° XX du XX XX 2021
-------------------	---

>>

3° La ligne :

<<

Article D. 334-27	Résultant du décret n° 2020-1348 du 04 novembre 2020
-------------------	--

>>

Est remplacée par la ligne :

<<

Article D. 334-27	Résultant du décret n° XX du XX XX 2021
-------------------	---

>>

4° La ligne :

<<

Article D. 334-32-1	Résultant du décret n° 2020-1348 du 04 novembre 2020
---------------------	--

>>

Est remplacée par la ligne :

<<

Article D. 334-32-1	Résultant du décret n° XX du XX XX 2021
---------------------	---

>>

5° La ligne :

<<

Articles D. 336-3 à D. 336-4	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Article D. 336-4-1	Résultant du décret n° 2020-923 du 29 juillet 2020

>>

Est remplacée par la ligne :

<<

Article D. 336-3 à D. 336-4	Résultant du décret n° XX du XX XX 2021
Article D. 336-4-1	Résultant du décret n° XX du XX XX 2021

>>

6° La ligne :

<<

Article D. 336-9	Résultant du décret n° 2020-923 du 29 juillet 2020
------------------	--

>>

Est remplacée par la ligne :

<<

Article D. 336-9	Résultant du décret n° XX du XX XX 2021
------------------	---

>>

7° La ligne :

<<

Article D. 336-17	Résultant du décret n° 2020-923 du 29 juillet 2020
-------------------	--

>>

Est remplacée par la ligne :

<<

Article D. 336-17	Résultant du décret n° XX du XX XX 2021
-------------------	---

>>

Article 19

Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la session 2022 du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

Article 20

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des outre-mer et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre des outre-mer,

Sébastien LECORNU

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Julien DENORMANDIE